

**ARRETE DU MAIRE**

ARRETE DU MAIRE 2023 -003

Nous, Marie-Pierre TOKARSKI, Maire de la Commune de Bruyères et Montbérault

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221 .4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-8, R 411-25 à R 41 1-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation et prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la vitesse des véhicules est souvent trop importante pour assurer la sécurité des piétons et des usagés.

**ARRETONS**

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les routes départementales RD967 RD25 et sur les voies communales dans l'agglomération de Bruyères et Montbérault, est limitée à 40 Km/h.

La vitesse des véhicules de toutes catégories circulant dans la commune de Bruyères et Montbérault dont le nom des rues sont les suivantes est limitée à 30 Km/h :

- La rue A Houssaye depuis le chemin du tour de ville jusqu'à la rue Porte de Laon.
- Les rues du centre bourg entre les deux extrémités de la rue du Tour de Ville.
- La rue de la Fontaine Minérale située entre la rue du Tour de Ville et la rue Porte de Laon.
- La rue des Chanvriers, rue du Tour de Ville, rue du Bois Brulé, rue du Polton, rue des Genêts, rue Henri Kinet, rue François Mitterrand dans leurs totalités.

Article 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1- huitième partie -Signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 modifié.

La signalisation sera mise en place à la charge de la commune de Bruyères et Montbérault.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bruyères et Montbérault.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: Madame le Maire de la Commune de Bruyères-et-Montbérault, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 15 Fevrier 2023

Le Maire,

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental.
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Laon.